



Arrêté municipal

GDP-2020-61

Références :
AV/CJL/AD/MdC/AP

Le Maire de Rillieux-la-Pape,

Gestion du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Affaire suivie par :
Aline PRAST
04.26.22.54.90

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

AFFICHAGE
DU 22/05 AU
22/06/2020
INCLUS

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Marchés

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 20 mars 2020 portant fermeture des établissements recevant du public et diverses mesures préventives relatives à la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté municipal 2020-55 du 27 mars 2020 portant création de point de vente de produits frais,

Vu l'arrêté municipal 2020-59 du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté 2020-55 du 27 mars 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les mesures prises ultérieurement au regard des fréquentations et des mesures de régulation à prendre pour satisfaire aux impératifs d'hygiène et de propreté,

Considérant que les marchés forains ne peuvent ré-ouvrir dans leur configuration normale avant confinement et qu'il est nécessaire d'adapter et d'ajuster leur organisation,

2020-AM-22

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité sanitaire des vendeurs et des clients,

Arrête

Article 1 : Le marché des Alagniers.

Il est ouvert selon des prescriptions suivantes

- **les mercredis 20 et 27 mai : aux seuls abonnés dans la limite de 70 étals alimentaires et produits manufacturés.** Ce nombre maximal des abonnés autorisés à débiller est établi en fonction de l'ancienneté du forain.

Un contrôle d'entrée et de sortie du marché pourra être mis en place afin d'éviter une concentration trop importante de clients.

- **les dimanches des 17, 24 et 31 mai : aux seuls abonnés alimentaires.**

Un contrôle d'entrée et de sortie du marché pourra être mis en place afin d'éviter une concentration trop importante de clients.

- **A partir du 2 juin, les marchés sont ouverts aux seuls abonnés pour un maximum de 70 étals alimentaires et produits manufacturés. Afin d'offrir aux usagers une diversité de produits, la proportion suivant devra être respectée :**

- ✓ 2/3 pour les abonnés alimentaires,
- ✓ 1/3 pour les abonnés manufacturés,

La priorité de déballage est établie en fonction de l'ancienneté du forain et de la spécificité des produits proposés.

Un contrôle d'entrée et de sortie du marché pourra être mis en place afin d'éviter une concentration trop importante de clients.

Article 2 : Le marché Place Maréchal Juin du vendredi reste fermé compte tenu de la configuration de la place qui ne permet pas de garantir les impératifs de sécurité sanitaire.

Article 3 : Si les conditions sanitaires le permettent et sous réserve des prescriptions gouvernementales, **le marché de la place maréchal juin pourra rouvrir à compter du 29 mai dans les conditions fixées à l'article 1 du présent arrêté** (70 étals maximum de produits alimentaires et manufacturés).

Il sera ouvert aux seuls abonnés. Un contrôle d'entrée et de sortie du marché sera mis en place afin d'éviter une concentration trop importante d'usagers.

Article 4 : Plusieurs points de vente de produits frais sont autorisés aux jours et adresses suivantes à compter du 22/05/2020 et jusqu'à nouvel ordre :

- Place Canellas à Crépieux le mercredi (5 étals maximum)
- Place Canellas à Crépieux, place du Château à la Roue et place Poperen à Vancia le samedi (5 étals maximum)
- Place du Maréchal Juin (5 étals maximum) : Le vendredi 22 mai en raison d'une distribution de masques à la population, le point de vente produit frais est organisé sur la place du marché des alagniers.

Article 5 : les forains et producteurs autorisés à déballer aux points de vente produits frais sont exclusivement désignés sur décision de Monsieur le Maire de Rillieux-la-Pape.

Article 6 : les mesures prophylactiques suivantes sont prises :

- Les étals devront être écartés de 1 mètre au minimum,
- Mise en place de large couloir pour circuler entre les étals,
- Il est autorisé la mise en place de barrières de type Vauban, de rubalise et de marquage au sol afin de faire respecter le principe de distanciation sociale,
- Les produits échangés sont déposés dans un contenant adapté afin d'éviter les contacts entre forains/producteurs et clients,
- Les clients ne peuvent toucher les produits sur les étals ni se servir directement,
- Les vendeurs sont systématiquement équipés de masques et/ou visières,
- Le port du masque pour les clients est recommandé.

Article 7 : les forains et producteurs autorisés à déballer aux points de vente produits frais ou aux marchés des Alagniers doivent impérativement mettre leurs déchets en sac poubelle et ne laisser aucune palette ni carton.

Le non respect de cet article peut entraîner l'exclusion définitive du forain de ces points de ventes.

Article 8 : Cette nouvelle organisation des marchés forains et points de ventes produits frais sera présentée à la prochaine commission des marchés forains, les listes des forains retenus sur les marchés des Alagniers seront également présentés.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage. Il fera l'objet d'un affichage administratif et sera inséré dans le recueil des actes administratifs.

Article 10 : le Directeur Général des Services de la commune de Rillieux-la-Pape, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Rillieux-la-Pape, le 22/05/2020

Alexandre VINCENTET
Maire de Rillieux-la-Pape
Conseiller de la Métropole

